

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE PASTEUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/055,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain rue Pasteur qui vont perturber la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation est interdite rue Pasteur, dans la portion comprise entre la rue Parmentier et le pont Mac Racken, excepté pour les riverains, les véhicules de secours et gendarmerie en fonction de l'avancée des travaux, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Seule la circulation des bus doit être maintenue tous les jours de 13h00 à 19h00.

**Article 3** – Le stationnement est interdit rue Pasteur du n° 11 au n° 18.

**Article 4** – Les déviations sont mises en place :

- pour les véhicules légers par la rue du Pavé Morin,
- pour les poids lourds, par la rue de la Chouanne / route d'Ambrières.

**Article 5** – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 10 FEVRIER au VENDREDI 21 FEVRIER 2025.**

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres les renvois piétons et les déviations. L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7** – L'entreprise COLAS doit informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant le début des travaux.



**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine  
M. DESNOE  
SMUR – SDIS – CARS BLEUS  
ENTREPRISE COLAS FRANCE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **04 FEV. 2025**

**Pour le Maire absent,  
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

